

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : MANCHE (52)
Forêt Domaniale de VESLY-PISSOT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 41,59 ha
Surface de gestion : 41,60 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L8, L11, R11-8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 7 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VESLY-PISSOT (50) pour la période 1991-2005, modifié par l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 1994, créant une réserve biologique domaniale,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VESLY-PISSOT (MANCHE), d'une contenance de 41,60 ha dont 38,98 ha boisés, est affectée principalement à la conservation de milieux et d'espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et la production ligneuse sur une partie de sa surface.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2500081 « Havre de Saint-Germain et landes de Lessay », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi que dans le périmètre du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

La forêt est classée en réserve biologique domaniale sur 16,77 ha.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique particulier, dont la partie boisée, soit 38,98 ha, est actuellement composée de pin maritime (61 %), de saulaie (36 %), et de chênes (3 %). Sur la totalité de la surface en sylviculture, soit 24,83 ha, le pin maritime sera l'essence principale objectif à long terme, et ses peuplements seront traités en futaie régulière. Le reste, soit 16,77 ha, sera classé hors sylviculture (saulaie et vides).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 24,83 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,86 ha ;
 - Un groupe d'amélioration à rotation de 8 ans d'une contenance de 4,63 ha ;
 - Un groupe d'amélioration à rotation de 10 ans d'une contenance de 14,34 ha ;
- Sa partie hors sylviculture, soit 16,77 ha, est classée en réserve biologique domaniale dirigée et sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'espaces boisés à enjeu environnemental dominant (Saulaie), d'une contenance de 14,15 ha ;
 - Un groupe d'espaces non boisés à enjeu environnemental dominant (Mégaphorbiaies), d'une contenance de 2,62 ha.

Ces deux groupes seront gérés selon le plan de gestion spécifique de la réserve biologique domaniale dirigée qui relève d'une approbation par arrêté interministériel ;

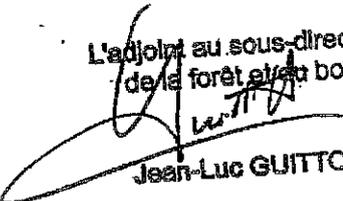
- 5,86 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et régénérés naturellement à l'issue de l'aménagement ;
- 18,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 5,86 ha du groupe de régénération feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures de desserte sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, et des arbres perchoirs) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, dont les mares, seront systématiquement mises en œuvre ;
- les équipements d'accueil du public seront régulièrement entretenus et sécurisés.

Article 4 : Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt de VESLY-PISSOT présentement arrêté à l'exception des travaux de génie civil, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON